

LISTE DES INSTITUTIONS MEMBRES DE L'AGIRC

INSTITUTIONS ADHÉRENTES

Ces informations, mises à jour en janvier 2014, sont disponibles sur notre site Internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/listeAGIRC.pdf

INSTITUTIONS AYANT CESSÉ D'ADHÉRER À L'AGIRC

Ces informations, mises à jour en janvier 2014, sont disponibles sur notre site Internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/listeAGIRC.pdf

GROUPE DE GESTION PLURI-RÉGIMES (ARRCO - AGIRC)

GROUPE	INSTITUTIONS ARRCO	INSTITUTIONS AGIRC
AG2R La mondiale	AG2R Retraite ARRCO	AG2R Retraite AGIRC
AGRICA	CAMARCA	AGRICA Retraite AGIRC (ex CRCCA)
APICIL	AGIRA Retraite des Salariés	AGIRA Retraite des Cadres
AUDIENS	AUDIENS Retraite ARRCO	AUDIENS Retraite AGIRC
B2V	CIRESA	IRICASA
BTPR	CRR-BTP	
CGRR	CGRR	
CRC (CRR)	CRR	
HUMANIS	ABELIO IRNEO CRE NOVALIS Retraite ARRCO	ALTEA CGRCR IRCAFEX NOVALIS Retraite AGIRC
IRCEM	IRCEM-Retraite	
IRP-AUTO	IRP-AUTO Retraite ARRCO	IRP-AUTO Retraite AGIRC
KLESIA	CARCEPT KLESIA RETRAITE ARRCO	KLESIA RETRAITE AGIRC
LOURMEL	CARPILIG	
MALAKOFF - MEDERIC	MALAKOFF-MEDERIC Retraite ARRCO	MALAKOFF-MEDERIC Retraite AGIRC
PRO BTP	BTP-RETRAITE	CNRBTPIG
HORS GROUPE	CREPA-Rép IGRC IRCOM	

Sources : www.arrco-agirc.fr

DROIT A L'INFORMATION ET RELEVÉ INDIVIDUEL DE SITUATION ET ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

DROIT À L'INFORMATION

Information délivrée en début de carrière

Dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle il a validé une durée d'assurance d'au moins 2 trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, l'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition, notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence sur ces derniers des modalités d'exercice de son activité et des événements susceptibles d'affecter sa carrière. Cette information rappelle la possibilité, en cas d'emploi à temps partiel ou en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, de maintenir à la hauteur du salaire correspondant au même emploi exercé à temps plein l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse.

Un document d'information générale est délivré à l'assuré au cours de l'année civile suivant la première année civile au titre de laquelle il a validé au moins deux trimestres d'assurance dans un régime de retraite légalement obligatoire, sauf s'il a déjà bénéficié de cette information antérieurement au titre des mêmes dispositions.

Ce document est délivré par l'organisme ou le service de retraite (régime général, RSI, MSA....) dont le bénéficiaire a relevé au cours de l'année civile précédant l'envoi. Lorsque le bénéficiaire a relevé de plusieurs régimes gérés par des organismes ou services distincts, le document est délivré par l'organisme ou le service déterminé selon les modalités fixées par décision du groupement d'intérêt public « info-retraite » et approuvées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Le document d'information générale est envoyé par l'organisme ou le service compétent à l'adresse personnelle du bénéficiaire, postale ou électronique, connue par cet organisme ou service ou qui lui a été communiquée par l'un des organismes ou services en charge de l'un des régimes dont il a relevé, ou est mis à la disposition du bénéficiaire par tout autre moyen de communication électronique.

Pour l'application de ces dispositions, les organismes et services échangent les adresses personnelles des intéressés dans des conditions garantissant notamment l'intégrité et la confidentialité des échanges, fixées par décision du groupement d'intérêt public « info retraite » et approuvées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé du budget, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le document d'information générale comporte notamment :

- une présentation générale du système de retraite par répartition, des règles d'acquisition de droits à pension et du mode de calcul des pensions, qui rappelle le principe de solidarité intergénérationnelle, le caractère contributif des régimes et les mécanismes de solidarité applicables ;
- une information sur l'impact potentiel sur la constitution de droits à retraite d'une activité ;
- professionnelle réduite, exercée à temps partiel ou donnant lieu à versement de cotisations forfaitaires, ainsi que sur la possibilité de cotiser à un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein en cas d'emploi à temps partiel ;
- une information sur les modalités de prise en compte des activités professionnelles accomplies dans l'Union européenne et ou dans un État tiers, pour autant qu'il ait conclu une convention bilatérale de Sécurité sociale avec la France.

*Article D. 161-2-1-8-2 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011*

Entretien retraite sur demande à partir de 45 ans

Les assurés, qu'ils résident en France ou à l'étranger, bénéficient à leur demande, à partir de **45 ans**, d'un entretien portant notamment sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, sur les perspectives d'évolution de ces droits, compte tenu des choix et des aléas de carrière éventuels, sur les possibilités de cumuler un emploi et une retraite, tels que des périodes d'étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel, de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou de congé maternité, ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur pension de retraite.

Cet entretien s'appuie sur les éléments d'information permettant d'éclairer les conséquences, en matière de retraite, des choix professionnels, en particulier en cas d'expatriation.

Modalités de l'entretien

L'entretien est ouvert aux personnes d'au moins **45 ans** qui ont relevé, à titre obligatoire ou volontaire, en qualité d'assurés ou à raison des services accomplis, d'un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire, avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles demandent à bénéficier de l'entretien, sous réserve qu'elles n'aient pas déjà obtenu la liquidation ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de leur pension dans ce régime.

L'entretien est réalisé dans un délai maximal de **6 mois** suivant la demande de l'assuré.

Cette disposition n'entre en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2013.

La demande d'entretien est adressée à l'un des organismes ou services de retraite parmi ceux en charge de la gestion de l'un des régimes dont le bénéficiaire relève ou a relevé et dont il n'a pas obtenu, à la date à laquelle il adresse sa demande, la liquidation ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de la ou des pensions dont cet organisme ou service a la charge.

Pour être recevable, la demande doit comporter :

- le nom de famille, le cas échéant le nom d'usage, le ou les prénoms, la date et le lieu de naissance et l'adresse personnelle du bénéficiaire ;
- le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- l'indication d'au moins l'un des régimes dont il déclare relever ou avoir relevé.

La demande est établie selon les modalités définies par décision du groupement d'intérêt public « info retraite ».

Dans le cas où l'assuré a adressé sa demande à un organisme ou service en charge d'un ou de plusieurs régimes où il n'a pas la qualité d'assuré ou dont il perçoit la ou les pensions, cet organisme ou ce service lui indique les organismes ou services auxquels il peut s'adresser.

Si l'assuré n'apporte pas d'indication permettant d'identifier un autre régime, cet organisme ou ce service l'informe qu'il doit s'adresser à un autre organisme ou service et lui communique la liste de ces organismes ou services.

Les assurés ayant bénéficié d'un entretien à mi-carrière ne peuvent bénéficier d'un nouvel entretien avant l'expiration d'un délai de **6 mois** à compter de celui-ci.

À la demande de l'assuré, de l'organisme ou du service, l'entretien peut se dérouler par téléphone ou, avec l'accord de l'organisme ou du service et celui de l'assuré, par tout moyen de communication électronique.

Contenu de l'entretien

L'entretien a notamment pour objet :

- d'informer l'assuré sur les possibilités ouvertes dans les régimes de retraite légalement ou réglementairement obligatoires :
 - a) de cotiser en cas d'emploi à temps partiel sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein,
 - b) de compléter la durée d'assurance au titre de certaines périodes, telles que les années d'études supérieures, les années d'activité incomplètes ou les périodes d'activité professionnelle exercées hors de France,
 - c) de liquider une pension de retraite à titre provisoire dans le cadre de la retraite progressive,
 - d) de majorer la pension de retraite avec une surcote,
 - e) d'exercer une activité professionnelle procurant des revenus après la liquidation d'une pension de retraite.

Un document d'information, défini par le groupement d'intérêt public « info retraite », est remis à l'assuré. Il comporte également :

- une information sur l'impact potentiel sur la constitution de droits à retraite d'une activité professionnelle réduite, exercée à temps partiel ou donnant lieu à versement de cotisations forfaitaires, ainsi que sur la possibilité de cotiser à un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein en cas d'emploi à temps partiel ;
- une information sur les modalités de prise en compte des activités professionnelles accomplies dans l'Union Européenne et ou dans un État tiers, pour autant qu'il ait conclu une convention bilatérale de Sécurité sociale avec la France.

L'entretien a également pour objet d'inviter l'assuré à vérifier la complétude des données du relevé au regard de l'ensemble des droits qu'il a pu constituer dans les régimes de retraite légalement ou réglementairement obligatoires :

- de répondre aux questions de l'assuré relatives aux droits qu'il a pu constituer dans les régimes de retraite légalement obligatoires et aux perspectives d'évolution de ces droits, compte tenu des choix et aléas de carrière éventuels ;
- de communiquer à l'assuré des simulations du montant potentiel de sa future pension, en prenant l'hypothèse d'une liquidation des droits :
 - a) à l'âge d'ouverture des droits à retraite et à l'âge auquel s'annule le coefficient de minoration,
 - b) à la demande de l'assuré, selon d'autres hypothèses.

Les simulations sont remises à l'assuré lors de l'entretien ou, au plus tard, dans un délai de **3** mois suivant la transmission par l'intéressé de justificatifs relatifs aux données du relevé.

Les simulations sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le groupement d'intérêt public « info retraite ».

Les informations et données transmises aux assurés n'engagent pas la responsabilité des organismes et services en charge de les délivrer.

Afin d'assurer la réalisation de ces simulations, un outil de simulation est rendu accessible en ligne aux assurés, selon des modalités fixées par décision du groupement d'intérêt public « info retraite ».

Lorsque, dans le cadre de l'entretien, l'assuré soulève une question relative à ses droits à retraite ou formule une demande de rectification relative aux données du relevé qui ne relèvent pas de la compétence de l'organisme ou service réalisant l'entretien, ce dernier la transmet dans un délai de **2** semaines à l'organisme ou service compétent, lequel adresse une réponse à l'assuré dans un délai de **2** mois.

*Article D. 161-2-1-8-3 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011*

Assurés ayant un projet d'expatriation

En amont de tout projet d'expatriation, l'assuré bénéficie à sa demande d'une information, par le biais d'un entretien, sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice de son activité à l'étranger et sur les dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite. Une information est également apportée au conjoint du futur expatrié. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

Lors de cet entretien, l'assuré se voit communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension, selon qu'il décide de partir en retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite ou à l'âge du taux plein.

Ces simulations sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le groupement d'intérêt public mentionné au neuvième alinéa du présent article. Les informations et données transmises aux assurés lors de l'entretien n'engagent pas la responsabilité des organismes et services en charge de les délivrer.

Article 6 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Article L. 161-17 du Code de la Sécurité sociale

RELEVÉ INDIVIDUEL DE SITUATION ET ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

Évaluation de retraite - Information des salariés

Toute personne a le droit d'obtenir un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constituée dans les régimes légalement obligatoires de retraite.

Un relevé actualisé est communiqué à tout moment à l'assuré par voie électronique, lorsque celui-ci en fait la demande.

Dans des conditions fixées par décret, à partir d'un certain âge et selon une périodicité déterminée par décret, chaque personne reçoit, d'un des régimes auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Lors de l'envoi de l'EIG, des informations supplémentaires seront délivrées : modalités de cumul emploi-retraite, retraite progressive et cotisations sur la base temps plein en cas de passage à temps partiel. L'estimation indicative globale peut être envoyée, sans condition d'âge en cas de séparation de corps ou de divorce.

Afin d'assurer ces droits aux futurs retraités, il est institué un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière composé de l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes ainsi que des services de l'État chargés de la liquidation des pensions en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les membres du groupement mettent notamment à la disposition de celui-ci les durées d'assurance et périodes correspondantes, les salaires ou revenus non salariés et le nombre de points pris en compte pour la détermination des droits à pension de la personne intéressée.

Pour assurer ces services, ces organismes sont autorisés à collecter et conserver le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques des personnes concernées pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L. 161-17 du Code de la Sécurité sociale

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août, modifiée par Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 article 6, modifiée par Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – article 119

Les relevés de situation individuelle doivent contenir une information sur la retraite progressive et les avantages vieillesse tirés de la mise en œuvre de cette faculté.

Article L. 161-17 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE

Le droit à l'information bénéficie aux personnes qui relèvent ou qui ont relevé, à titre obligatoire ou volontaire, d'un régime de retraite de base ou complémentaire obligatoire avant le 1^{er} janvier de l'année du relevé ou de l'estimation, et n'ayant pas obtenu la liquidation ou la liquidation provisoire (en cas de retraite progressive) de leur pension dans ce régime.

Article D. 161-2-1-2 du Code de la Sécurité sociale

Données pouvant être communiquées

Sauf accord du bénéficiaire portant sur une ou plusieurs autres catégories de données pertinentes au regard de ses droits à retraite et mentionnées dans cet accord, seules peuvent être échangées pour l'établissement du relevé de situation individuelle et de l'estimation indicative globale tout ou partie des données suivantes :

- le nom de famille, le cas échéant le nom d'usage, le ou les prénoms, la date et le lieu de naissance et l'adresse personnelle du bénéficiaire ;
- le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- la qualité de marié, divorcé, veuf ou célibataire ;
- le nombre d'enfants, le ou les prénoms, la date de naissance et, le cas échéant, la date d'adoption et le lieu de naissance de chacun des enfants élevés par le bénéficiaire ou la date de prise en charge par le bénéficiaire de chacun des autres enfants ayant une incidence sur ses droits à pension ;
- selon les régimes, les dates de début et, s'il y a lieu, de fin d'affiliation ou de services ou les années au titre desquelles des droits ont été constitués ;
- le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET du ou des employeurs ;
- les éléments de rémunération susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, pour chaque année où des droits ont été constitués, soit, selon les régimes :
 - les salaires, primes ou revenus sur lesquels ont été assises les cotisations à la charge du bénéficiaire ou celles qui ont été versées pour son compte par l'employeur ou par un tiers ou sur lesquels ont été calculés les points de retraite ainsi que la valeur du revenu de référence pris en compte pour la détermination de ce nombre de points,
 - les grades, classes, échelons et indices pris en compte dans le calcul du montant des pensions ainsi que les suppléments de nouvelle bonification indiciaire et majorations de pension au titre de la carrière ;
 - pour chaque année pour laquelle les droits ont été constitués, selon les régimes, les durées exprimées en années, trimestres, mois ou jours, les montants de cotisations ou le nombre de points pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, en mentionnant, s'il y a lieu, le fait générateur de cette prise en compte lorsqu'il a une incidence sur l'âge d'ouverture ou le montant de la pension ;
- les données mentionnées ci-dessus, non susceptibles d'être rattachées à une année donnée ;
- le résultat de la combinaison des données mentionnées au présent article effectué par l'un des régimes, organismes ou services mentionnés ci-dessus ;
- la qualité de retraité dans l'un des régimes dont l'intéressé a relevé ;
- les dates de réception des demandes de relevé de situation individuelle.

Article R. 161-11 du Code de la Sécurité sociale

Mise en œuvre du dispositif

Les obligations incombant aux organismes ou services concernant le droit à l'information sont mises en œuvre de manière progressive selon le calendrier suivant :

- le relevé de situation individuelle est adressé chaque année à partir des dates limites suivantes :
 - 1^{er} juillet 2007 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de **50** ans au cours de l'année 2007,
 - 1^{er} juillet 2008 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de **45** ans ou de **50** ans au cours de l'année 2008,
 - 1^{er} juillet 2009 pour les bénéficiaires atteignant les âges de **40, 45** ou **50** ans au cours de l'année 2009 ;
- jusqu'au 30 juin 2011, s'il a obtenu ou demandé la liquidation définitive ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de sa pension dans l'un des régimes dont il a le relevé, le relevé de situation individuelle n'est adressé au bénéficiaire que sur sa demande et l'estimation indicative globale ne lui est pas adressée ;
- jusqu'au 30 juin 2011, les données relatives aux périodes d'affiliation antérieures à 2005 peuvent ne pas être réparties entre chacune des années des périodes considérées sur le relevé de situation individuelle et sur l'estimation indicative globale ;
- le relevé est envoyé automatiquement, tous les **5** ans à partir de **35** ans, par courrier. On peut le consulter sur ce site www.lassuranceretraite.fr ou sur le site du groupe de protection sociale, à tout moment, quel que soit son âge.

Demande du bénéficiaire

Le relevé de situation individuelle est délivré, à la demande du bénéficiaire, soit par courrier au plus tous les ans, soit par voie électronique. Le délai d'un an est décompté de date à date à partir de la réception de la précédente demande par l'organisme ou le service y ayant répondu.

Le relevé est accessible en ligne pour l'assuré. Conformément au décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011, article 2, ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

La demande est adressée à l'un des organismes ou services de retraite parmi ceux en charge de la gestion de l'un des régimes dont le bénéficiaire relève ou a relevé et dont il n'a pas obtenu, à la date laquelle il adresse sa demande, la liquidation ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de la ou des pensions dont cet organisme ou service a la charge.

Pour être recevable, la demande doit comporter les mentions suivantes :

- le nom de famille, le cas échéant le nom d'usage, le ou les prénoms, la date et le lieu de naissance et l'adresse personnelle du bénéficiaire ;
- le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- l'indication d'au moins l'un des régimes dont il déclare relever ou avoir relevé et, lorsqu'elle est présentée sur support papier, être datée et signée du demandeur. L'adresse figurant dans la demande peut toutefois être différente de celle connue par l'organisme ou le service. Elle ne peut cependant consister en une adresse électronique que lorsque la demande est présentée par cette voie. La demande est établie conformément au modèle fixé par décision du groupement d'intérêt public « info retraite ».

Le relevé est adressé au bénéficiaire ou mis en ligne par l'organisme ou le service auquel il a adressé sa demande. Cet organisme ou ce service recueille, s'il y a lieu, les données nécessaires à l'établissement du relevé auprès du ou des autres organismes ou services en charge du ou des autres régimes dont relève ou a relevé le bénéficiaire et lui adresse le relevé dans des conditions et selon des modalités garantissant notamment la fiabilité de l'identification du bénéficiaire, l'intégrité et la confidentialité des échanges, fixées par décision du groupement d'intérêt public « info retraite » et approuvées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé du budget, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Dans le cas où le bénéficiaire a adressé sa demande à un organisme ou service en charge d'un ou de plusieurs régimes où il n'a pas la qualité d'assuré ou dont le bénéficiaire perçoit la ou les pensions, sans apporter d'indication permettant d'identifier un autre régime, cet organisme ou ce service l'informe qu'il doit s'adresser à un autre organisme ou service et lui communique la liste de ces organismes ou services.

Article D. 161-2-1-5 du Code de la Sécurité sociale modifié par Décret n° 2010-2073 du 30 décembre 2011
Article 1

ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

À compter du 1^{er} juillet 2011, l'estimation indicative globale est adressée, à l'initiative des organismes ou services, aux bénéficiaires atteignant l'âge de **55** ans.

Pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2011, les obligations incombant aux organismes sont mises en application de façon progressive :

- 1^{er} juillet 2007 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de **58** ans en 2007 ;
- 1^{er} juillet 2008 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de **57** ou de **58** ans en 2008 ;
- 1^{er} juillet 2009 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de **56** ou **57** ans en 2009 ;
- 1^{er} juillet 2010 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de **55** ou **56** ans en 2010 ;

Jusqu'au 30 juin 2011, s'il a obtenu ou demandé la liquidation définitive ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de sa pension dans l'un des régimes dont il a le relevé, l'estimation indicative globale n'est pas adressée au bénéficiaire.

Jusqu'en 2011, l'estimation indicative globale n'est pas adressée au bénéficiaire s'il atteint ou a atteint, l'année à laquelle elle aurait dû lui être adressée, l'âge minimal d'ouverture du droit à pension dans l'un des régimes dont il a relevé.

Décret n° 2006-708 du 19 juin 2006 - JO du 20 juin

- l'estimation est envoyée automatiquement, à partir de **55** ans, par courrier.

Lors de l'envoi de l'EIG, des informations supplémentaires seront délivrées : modalités de cumul emploi-retraite, retraite progressive et cotisations sur la base temps plein en cas de temps partiel. L'estimation indicative globale peut être envoyée, sans condition d'âge en cas de séparation de corps ou de divorce.

Contenu de l'estimation globale

L'estimation indicative globale comporte les données connues par les organismes ou services en charge de la gestion de ces régimes à la date à laquelle le relevé est établi, compte non tenu, s'il y a lieu, des cotisations dont l'assuré est redevable à cette date.

L'indication de l'envoi du relevé à titre de renseignement, le caractère provisoire des données figurant sur le relevé et l'absence d'engagement de l'organisme ou du service ayant adressé le relevé ou en charge de la gestion du ou des régimes concernés de calculer la pension sur la base de ces données sont mentionnés sur le relevé, ainsi que le montant total et le montant de chacune des pensions susceptibles d'être versées au bénéficiaire ; elle ne comporte pas la ou les pensions dont le bénéficiaire a obtenu ou, s'il a atteint l'âge à partir duquel le droit est ouvert, demandé la liquidation ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire au plus tard à la date à laquelle est établie l'estimation.

Le montant des pensions est estimé :

Pour les bénéficiaires ayant relevé des régimes suivants :

- les organismes chargés de la gestion des régimes de retraite de base et de l'assurance volontaire vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et des salariés agricoles, mentionnés respectivement à l'article L. 222-1 du présent code et à l'article L. 723-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
- les institutions de retraite complémentaire adhérentes de l'Association générale des institutions de retraite des cadres et leur fédération, les institutions de retraite complémentaire adhérentes de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés et leur fédération, mentionnées à l'article L. 921-4 du présent code et la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile mentionnée à l'article R. 426-1 du Code de l'aviation civile ;
- l'organisme chargé de la gestion du régime des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses mentionné à l'article L. 382-17 du présent code, les organismes chargés de la gestion des régimes de retraite de base, de l'assurance volontaire vieillesse et des régimes de retraite complémentaire obligatoires des professions non salariées de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce et de l'industrie et des professions libérales mentionnés aux articles L. 621-3 et L. 644-1 et à l'article L. 723-2 du Code rural et de la pêche maritime, du régime des avocats mentionné à l'article L. 723-1 du présent code et de l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 62-420 du 11 avril 1962 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire commun aux artistes graphiques et plastiques et aux professeurs de musique, musiciens, auteurs et compositeurs ;
- de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (IRCANTEC) :
 - a) à l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
 - b) à l'âge atteint à la date prévisible à laquelle la pension pourrait être liquidée, selon les régimes, au taux plein ou sans coefficient d'abattement,
 - c) à l'âge du taux plein,
 - d) s'il est plus élevé, à l'âge atteint l'année où est établie l'estimation.

Dans le cas où le bénéficiaire exerce, à la date à laquelle elle est établie, une activité relevant d'un régime où est applicable la surcote, l'estimation comporte également l'indication du ou des régimes dont il relève ou a relevé où la surcote est applicable ainsi que le taux et les conditions requises pour son application et la date prévisible à laquelle elle pourrait être appliquée à cette ou à ces pensions dans l'hypothèse de la poursuite de la situation du bénéficiaire dans le régime ou les régimes concernés jusqu'à cette date ou, si le bénéficiaire remplit les conditions pour en bénéficier, le montant de surcote afférent à chacune des pensions.

Pour l'estimation de chaque pension, sont prises en compte les données suivantes :

- le nombre d'enfants, le ou les prénoms, la date de naissance et, le cas échéant, la date d'adoption et le lieu de naissance de chacun des enfants élevés par le bénéficiaire ou la date de prise en charge par le bénéficiaire de chacun des autres enfants ayant une incidence sur ses droits à pension ;
- selon les régimes, les dates de début et, s'il y a lieu, de fin d'affiliation ou de services ou les années au titre desquelles des droits ont été constitués ;
- le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET du ou des employeurs ;
- les éléments de rémunération susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, pour chaque année où des droits ont été constitués, soit, selon les régimes :
 - a) les salaires, primes ou revenus sur lesquels ont été assises les cotisations à la charge du bénéficiaire ou celles qui ont été versées pour son compte par l'employeur ou par un tiers ou sur lesquels ont été calculés les points de retraite ainsi que la valeur du revenu de référence pris en compte pour la détermination de ce nombre de points,
 - b) les grades, classes, échelons et indices pris en compte dans le calcul du montant des pensions ainsi que les suppléments de nouvelle bonification indiciaire et majorations de pension au titre de la carrière ;

■ pour chaque année pour laquelle les droits ont été constitués, selon les régimes, les durées exprimées en années, trimestres, mois ou jours, les montants de cotisations ou le nombre de points pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, en mentionnant, s'il y a lieu, le fait générateur de cette prise en compte lorsqu'il a une incidence sur l'âge d'ouverture ou le montant de la pension ;

■ les données mentionnées ci dessus non susceptibles d'être rattachées à une année donnée.

Elles sont complétées, le cas échéant, des données sur la qualité de marié, divorcé, veuf ou célibataire ; connues à la date à laquelle l'estimation est établie et arrêtées pour leur valeur prévisible dans l'hypothèse de la poursuite de la situation du bénéficiaire dans le régime à la date à laquelle l'estimation est établie jusqu'à l'âge d'ouverture du droit et l'âge du taux plein.

À cette même fin, chaque organisme ou service fait application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur dans le ou les régimes dont il a la charge à la date à laquelle l'estimation est établie et susceptibles d'être appliquées au bénéficiaire compte tenu de son âge ou de sa situation à cette date en application de la législation, ou des décisions des instances compétentes du régime, en vigueur à la date à laquelle l'estimation est réalisée et connues ou rendues publiques pour les années à venir.

Chaque organisme ou service retient les hypothèses établies et rendues publiques par le conseil d'orientation des retraites dans le cadre de la mission qui lui est confiée et relatives aux facteurs pouvant affecter la détermination du montant des pensions de chaque régime.

L'indication de l'envoi de l'estimation à titre de renseignement, le caractère estimatif et non contractuel de l'estimation et l'absence d'engagement de l'organisme ou du service ayant établi l'estimation ou de l'organisme ou du service en charge du ou des régimes concernés de verser aux âges indiqués le ou les montants estimés sont mentionnés sur l'estimation.

L'estimation est accompagnée d'une information sur les dispositifs concernant le cumul emploi retraite, la retraite progressive et sur la possibilité de cotisations sur la base d'un temps plein en cas de travail à temps partiel.

Article D. 161-2-1-7 du Code de la Sécurité sociale, modifié par Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011

Article 1

ÉLÉMENTS COMMUNS PORTANT SUR L'ENTRETIEN INFORMATION RETRAITE PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 161-17 ALINÉAS 2 ET 6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Il ressort des décisions du Conseil d'administration du GIP INFO RETRAITE et des travaux menés par les régimes membres du GIP INFO RETRAITE les éléments suivants :

■ 1 - dénomination de l'entretien : l'entretien est désigné par l'ensemble des régimes de retraite membres du GIP INFO RETRAITE sous l'intitulé d'Entretien Information Retraite (EIR) ;

■ 2 - régime en charge de l'entretien : le régime en charge de l'entretien est celui auquel s'adresse l'assuré parmi les régimes de sa carrière.

Le GIP INFO RETRAITE a prévu pour 2012 d'informer les seuls assurés âgés de **45** ans (RIS génération 1967) par un ajout dans la lettre d'accompagnement leur indiquant de s'adresser au régime expéditeur du RIS ou un autre régime de leur carrière.

Ainsi les bénéficiaires du relevé de situation individuelle à l'automne 2012 âgés de **45** ans seront invités, s'agissant des salariés nés en mois pairs, à s'adresser à la retraite complémentaire (numéro unique AGIRC-ARRCO indiqué dans la lettre d'accompagnement) ; ils peuvent également utiliser les coordonnées téléphoniques du feuillet correspondant au régime de leur choix et par conséquent directement aux coordonnées du groupe AGIRC-ARRCO.

Par ailleurs, la demande d'entretien peut être formulée par tout assuré à compter du 1^{er} janvier 2012, quel que soit son âge et qu'il ait ou non reçu un document, auprès de n'importe quel régime de sa carrière.

■ 3 - procédure commune aux régimes membres du GIP INFO RETRAITE : les régimes membres du GIP INFO RETRAITE ont décidé de respecter une procédure commune tout en admettant une souplesse dans l'organisation des entretiens, en fonction de la capacité de chacun des organismes à tenir des entretiens physiques ou seulement à distance, et par conséquent, de leur capacité à remettre les simulations de montants prévues par la loi avant, pendant ou après l'entretien.

Le schéma commun retenu par les régimes en cas de demande d'entretien s'articule autour de trois volets :

- procédure à suivre en cas de demande d'entretien formulée auprès du régime,
- nécessité d'une phase de consolidation du relevé de situation individuelle (RIS) afin d'appuyer la simulation des montants de la retraite future sur des éléments de carrière passée vérifiés, et le cas échéant, rectifiés,
- réalisation de l'entretien en respectant trois étapes :
 - . examen du RIS,
 - . délivrance d'une information générale sur les thèmes prévus par la loi,
 - . présentation des simulations de montants sous forme d'estimation indicative globale EIG (standard ou de type EIR selon l'âge de l'assuré).

Le respect des conditions et des délais requis par le décret du 30 décembre 2011 s'appuie sur la procédure à mettre en œuvre par le régime sollicité, pour tracer la demande et en informer les autres régimes de la carrière : une fiche contact « demande d'entretien information retraite » doit être créée générant un encours à la charge du régime créateur (encours à traiter) et autant d'encours informatifs qu'il y a d'autres régimes dans la carrière.

Il est précisé que, compte tenu de ses effets, le motif « demande d'entretien information retraite » n'est à utiliser que lorsque le conseiller considère que la demande relève bien de ce nouveau service et qu'elle est susceptible d'aboutir à un rendez-vous. A contrario une simple demande d'information ou de rectification ne constitue pas par elle-même une demande d'entretien.

Il est également précisé que l'encours « demande d'entretien information retraite » doit être passé à l'état de « traité » par le régime créateur dans le délai de six mois en précisant en « commentaires » que l'entretien a eu lieu ; à défaut, l'encours sera automatiquement passé à l'état « interrompu » au terme d'un délai de 9 mois et le régime créateur sera considéré comme n'ayant pas rendu le service attendu. La possibilité de traiter l'encours en « abandonné » est ouverte notamment lorsque l'assuré fait savoir qu'il ne souhaite plus l'entretien.

■ 4 - consolidation du relevé de situation individuelle : la qualité du relevé de situation individuelle (RIS) est essentielle à l'efficacité et la pertinence de l'entretien. La phase de consolidation et de rectification du relevé de situation individuelle s'entend de l'ensemble des données indiquées par les différents régimes : la procédure de rectification coordonnée telle que décrite dans les instructions DC 2007-114 du 5 octobre 2007, DC 2008-75 du 9 juillet 2008 et DC- 2010-46 du 19 avril 2010, doit être mise en œuvre.

À défaut de document détenu par l'assuré, un RIS peut être édité sous la forme d'un RIS dit « préparatoire à l'entretien », relevé de situation à la demande dont la lettre d'accompagnement a été complétée afin de rappeler à l'assuré qu'il convient de vérifier sa carrière et de reprendre rendez-vous pour l'entretien.

Il est également possible d'indiquer qu'un relevé de situation en ligne est disponible sur le portail du régime, auquel cas la lettre ne rappelle pas la demande d'entretien.

■ 5 - estimations : le conseiller doit faire une demande de simulation pour mener l'entretien ; le document est, selon le choix du conseiller, soit envoyé à l'adresse de l'assuré (mode courrier) soit restitué en mode archive, à charge pour le régime de le récupérer en vue de l'entretien.

Les délais de confection de ces simulations sont identiques à ceux des EIG rectificatives à savoir entre deux semaines et cinq semaines.

Deux types de simulations sont prévues en 2012 :

- pour les assurés ayant **55** ans et plus dans l'année, le document de simulation sera une estimation indicative globale (EIG) indiquée de type « standard » similaire à l'EIG systématique (appliquant les mêmes règles de projection de la carrière future),
- pour les assurés ayant moins de **55** ans dans l'année, le document de simulation sera un nouveau type d'EIG indiqué sous le vocable « EIR » comportant, s'agissant des salariés, trois tableaux de simulation (appliquant trois types de projections de carrière future).

Il est indiqué que ces documents peuvent, dans les deux cas, être « dégradés » c'est-à-dire ne pas mentionner les estimations, dans les mêmes cas que pour les EIG systématiques et notamment lorsqu'il manque les projections d'un régime de base.

Néanmoins, en cas de document dégradé, le document n'est pas transmis à l'assuré même si le mode courrier a été choisi et un encours alertant le régime est généré. Il conviendra dans cette hypothèse d'analyser avec attention les raisons pour lesquelles les estimations ne peuvent être fournies.

Les maquettes et les éléments d'explications associés seront réalisés par le GIP INFO RETRAITE dans le courant du premier trimestre 2012. Elles feront l'objet de support de formation aux conseillers retraite dans le cadre du « guide du conseiller pour l'EIR » en cours d'élaboration au sein du GIP INFO RETRAITE.

■ 6 - le contenu de l'entretien : l'entretien prévu par le 2^e alinéa du nouvel article L. 161-17 du Code de la Sécurité sociale a pour objet de vérifier la complétude des données du RIS et de répondre aux questions de l'assuré sur les droits qu'il a pu constituer dans les différents régimes de sa carrière et aux perspectives d'évolution de ces droits compte tenu des choix et aléas de carrière éventuels déclinés par la loi (périodes d'études, de formation, chômage, travail pénible, emploi à temps partiel, maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, congé maternité, expatriation).

Il est noté que l'entretien prévu à l'alinéa 4 du même article, visant les assurés ayant un projet d'expatriation, fera l'objet d'un décret spécifique non encore publié.

L'entretien s'articule autour de trois documents, étant précisé que les régimes ont la possibilité d'ajouter tout autre document d'information qu'ils jugent opportun :

- relevé de situation individuelle (RIS) à examiner et vérifier,
- délivrance de l'information générale sur les thèmes prévus par la loi et par le décret,
- présentation des simulations de montants.

Les possibilités ouvertes dans les régimes de la carrière de l'assuré doivent lui être expliquées par le conseiller :

- possibilité de cotiser en cas d'emploi à temps partiel sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein,
- possibilité de compléter la durée d'assurance au titre de certaines périodes (années d'études supérieures, années d'activité incomplètes ou périodes d'activité exercées hors de France),
- possibilité de prendre une retraite progressive,
- possibilité de majorer la pension de retraite par le dispositif de la surcote,
- possibilité d'exercer un cumul emploi-retraite.

Le GIP INFO RETRAITE a proposé de mettre à jour au premier trimestre 2012 (édition papier et dématérialisée) la brochure « Ma retraite mode d'emploi » afin de répondre aux exigences de la loi en exposant les points réglementaires que l'entretien a pour objet de présenter et d'expliquer.

Un « guide du conseiller pour l'EIR » est en cours d'élaboration au GIP INFO RETRAITE et sera diffusé dans le cadre des formations.

Il est précisé par l'article L. 161-17 du Code de la Sécurité sociale que les informations et données transmises lors de l'entretien n'engagent pas la responsabilité des régimes.

Par ailleurs, le décret du 30 décembre 2011 précise que, lorsque dans le cadre d'un entretien, l'assuré soulève une question relative à ses droits à retraite, ou formule une demande de rectification relative à son RIS, qui ne relèvent pas de la compétence du régime réalisant l'entretien, ce dernier transmet dans un délai de **2 semaines** la demande au régime compétent, lequel adresse une réponse à l'assuré dans un délai de **2 mois**.

■ 7 - le calendrier : une demande d'entretien peut être reçue dès le 1^{er} janvier 2012 et être enregistrée comme telle afin de faire courir le délai de six mois au terme duquel l'entretien doit être réalisé.

Néanmoins, l'outil permettant de produire les simulations de montants de retraite pour les assurés âgés de moins de **55 ans** ne sera à disposition des régimes qu'à partir de juillet 2012.

Pour les assurés âgés de plus **55 ans** ou plus dans l'année (à l'exception des générations 1952 à 1955 inclus pour lesquelles une EIG standard ne sera pas réalisée avant juillet 2012), l'entretien peut être réalisé dès le premier semestre 2012 à l'appui de l'estimation indicative globale EIG standard au travers de la demande d'EIG (EIG rectificative même en l'absence d'EIG antérieure).

Pour les assurés âgés de moins de **55 ans** dans l'année et pour les générations 1952 à 1955, il convient dans la mesure du possible de proposer la tenue d'un seul entretien lorsque les estimations de type « EIR » ou « standard » prenant en compte la dernière modification des bornes d'âge), pourront être réalisées à compter du deuxième semestre 2012.

Un entretien peut être réalisé si l'assuré le souhaite néanmoins, avant le deuxième semestre 2012, sur le périmètre des deux premiers volets de l'entretien, à savoir l'examen du RIS et l'information sur les thèmes prévus par la loi.

Des informations complémentaires concernant le Relevé de Situation Individuelle sont disponibles sur notre site sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/majretraiteavril2012.pdf

L'assuré bénéficie d'un service en ligne lui donnant accès à tout moment à son relevé actualisé, l'informant sur les régimes dont il relève et lui permettant de réaliser certaines démarches administratives et d'échanger avec les régimes concernés des documents dématérialisés.

Article L.161-17 du Code de la Sécurité sociale

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

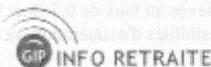
Calendrier



Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Assuré né en :										
1949	58 ans									
1950		58 ans								
1951		57 ans			60 ans					
1952			57 ans			60 ans				
1953			56 ans				60 ans			
1954					56 ans			60 ans		
1955					55 ans				60 ans	
1956					55 ans					60 ans
1957	50 ans					55 ans				
1958		50 ans					55 ans			
1959			50 ans					55 ans		
1960				50 ans					55 ans	
1961					50 ans					55 ans
1962						50 ans				
1963		45 ans					50 ans			
1964			45 ans					50 ans		
1965				45 ans					50 ans	
1966					45 ans					50 ans
1967						45 ans				
1968							45 ans			
1969			40 ans					45 ans		
1970				40 ans					45 ans	
1971					40 ans					45 ans
1972						40 ans				
1973							40 ans			
1974								40 ans		
1975				35 ans					40 ans	
1976					35 ans					40 ans
1977						35 ans				
1978							35 ans			
1979								35 ans		
1980									35 ans	
1981										35 ans

	Génération recevant une estimation indicative globale		Génération recevant un relevé de situation individuelle
--	---	--	---

ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE



Prénom Nom
Numéro de sécurité sociale :

TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)

Selon les informations dont nous disposons, vous atteindrez le taux plein :

- le ...

Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein.

Les montants ci-dessous sont calculés au 1er jour du trimestre civil suivant votre anniversaire.

MONTANT ESTIMATIF ANNUEL BRUT DE VOTRE RETRAITE

<u>Âges de départ en retraite</u>	<u>60 ans</u>	<u>61 ans</u>	<u>62 ans</u>	<u>63 ans</u>	<u>64 ans</u>	<u>65 ans</u>
-----------------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------

RETRAITE DE BASE

Salarié du régime général (CNAV)

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Salarié du secteur privé (ARRCO)

TOTAL ANNUEL BRUT

Equivalent par mois (brut)

Le tableau ci-dessus détaille le montant indicatif de vos retraites en fonction de plusieurs âges possibles de départ en retraite, entre 60 et 65 ans.

- 60 ans
Dans la plupart des cas, l'âge de départ intervient à partir de 60 ans. Il existe certains dispositifs permettant de partir plus tôt à la retraite. Ils ne figurent pas sur ce document : renseignez-vous auprès de vos organismes de retraite.
- Taux plein
Pour chacun de vos régimes de base, la date à laquelle votre retraite est calculée au taux plein figure en tête de tableau. Avant cet âge, votre retraite est définitivement diminuée (décote), après cette date, votre retraite est augmentée (surcote ou acquisition de points).
- 65 ans et plus
Si vous prenez votre retraite à partir de l'âge de 65 ans ou à la limite d'âge de votre grade (fonctionnaires civil), votre pension est calculée au taux plein quelle que soit votre durée d'assurance.

Comment est calculée l'estimation indicative globale?

L'estimation est établie en tenant compte :

- d'une stabilité de vos revenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite ;
- de tous vos droits potentiels, y compris ceux liés au service national et aux enfants, s'ils ont été portés à la connaissance des régimes;
- d'un maintien de la réglementation en vigueur à ce jour;

- des hypothèses d'évolution économique (salaire, prix) retenues par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale et le Conseil d'Orientation des Retraites. Le tableau présente des montants bruts. En l'état de la législation, pour estimer le montant net, il faut déduire la Contribution Sociale Généralisée (CSG) prélevée au taux maximal de 6,6%, la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) prélevée au taux de 0,5 % et les cotisations maladie sur les retraites complémentaires de salariés (1%). Des possibilités d'exonération ou de taux minoré existent pour certaines catégories de retraités.

Source : www.info-retraite.fr